

Villars, nonobstant tous Arrests & defenses faites & à faire par ses Cours de Parlemens, & autres Juges quelconques. Ausquels elle fait tres-expresses inhibitions & defenses d'en prendre aucune connoissance, & aux parties de s'y pourvoir, ny releuer leur appel ailleurs qu'en la Cour des Monnoyes, à peine d'amende, nullité & cassation des procedures, dépens, dommages & interests; le tout ainsi qu'il est plus au long spécifié & déclaré par lesdits Arrests du Conseil & Commissions susdites. Conclusions de Lebesque pour le Procureur General du Roy, auquel le tout a esté communiqué. Tout considéré: LA COUR faisant droict sur ladite requête, a ordonné & ordonne que lesdits Arrests du Conseil & Commissions sus datées seront registrées au Greffe, pour iouir par ledit de Villars du contenu d'icelles: à la charge qu'il sera tenu certifier ladite Cour des saisies qu'il fera à l'instant qu'elles seront faites, & au plûtoft selon la distance des lieux, & qu'il ne fera aucunes saisies, sinon par assistance des Gardes & Officiers des Monnoyes où faire se pourra, & en leur absence par Huissiers & Officiers de Justice, en presence des voisins & personnes notables: & outre, qu'iceluy de Villars ne pourra aussi faire aucunes saisies ny captures en céttedite ville de Paris, qu'il ne soit assisté de l'un des Conseillers Generaux, & du Greffier de ladite Cour; & que ledit de Villars demeurera responsable desdites poursuites, tant enuers le Roy, que les parties, & élira domicile en cette ville. Fait en la Cour des Monnoyes, le 27. May 1610.

Arrest de la Cour des Monnoyes, pour la iurisdiction des Generaux Prouvinciaux, & Gardes, sur les Orbateurs.

Du 12.
Octobre
1610.

Extrait du Registre D. D. fol. 265.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SUR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, Qu'il a esté aduertty que en la ville de Nantes il y a plusieurs personnes qui se mélangent du mestier de Batteur d'or & d'argent sans estre receus Maistres dudit mestier, ny auoir aucun serment à icelle: ce qui pourroit apporter desordre audit mestier, & causer de grandes maluersations audit art, avec un degast excessif d'or & d'argent: requerant qu'il luy pleust ordonner defenses estre faites à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, de traouiller dudit mestier de Batteur d'or & d'argent en ladite ville, s'ils ne sont receus en ladite Cour Maistres dudit mestier, à peine de confiscation de leurs ouurages, & de cinq cens liures d'amende. Et tout considéré: LA COUR faisant droict sur ladite remonstrance & requisition dudit Procureur General, a fait & fait defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, de s'entremettre en l'exercice dudit mestier, fors à Pierre Durier, & ceux qui seront receus en ladite Cour Maistres dudit mestier de Batteur d'or & d'argent en ladite ville de Nantes, sur peine de confiscation de leurs ouurages & outils, & de cent liures d'amende. Enioint ladite Cour au General subsidiaire de la Prouince de Bretagne, & aux Gardes de la Monnoye de ladite ville de Nantes, l'un d'eux sur ce premier requis, de tenir la main pour l'exécution du present Arrest. Fait en la Cour des Monnoyes, le 12. iour d'Octobre 1610.

Commission au General Prouvincial, Juges & Gardes des Monnoyes, pour faire fermer boutique à tous Changeurs de la ville de Thoulouze, & ressort, qui n'ont prouisions.

Du 19.
Nouemb.
1610.

Extrait du Registre D. D. folio 264. & 265.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SUR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, Qu'il a esté aduertty qu'aucuns de la ville de Thoulouze, par vne entreprise manifeste se sont ingerez d'exercer le fait de Change en ladite ville de Thoulouze, les vns clandestinement, les autres tenans boutiques ouuertes, sans auoir aucunes Lettres de sa Maiesté, verifiées en ladite Cour, ny estans pourueus d'Offices de Changeurs; n'ayans mesmes commission ny pouuoir d'icelle: qui est au grand preiudice & interest du public, & contrauention aux Ordonnances & Edicts: requerant y estre pourueu: LA COUR faisant droict sur lesdites remonstrances, a fait & fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition